

Province du brabant wallon



REGLEMENT REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT AUX EGOUTS

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le raccordement aux égouts;

Ville de Genappe

Article 2 : la redevance est fixée à 125 € par raccordement;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui effectue la demande;

Article 4 : la redevance est payable au moment de la délivrance du permis de raccordement

Article 5 : la redevance n'est pas due par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique;

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.